

Fédération Suisse du Sport Boules

Rue de la Scierie 5

1348 Le Brassus

Suisse

info@sportboules.ch

www.sportboules.ch

Fédération Suisse du Sport Boules

Règlements internes

Version du 12 mars 2026

Table des matières

1.	Révisions.....	2
2.	Le règlement administratif et financier.....	3
2.1.	Les membres de la FSSB.....	3
2.1.1.	Les sociétés affiliées.....	3
2.1.2.	Les membres d'honneur.....	3
2.1.3.	Les membres honoraires.....	3
2.2.	Structures de la FSSB.....	4
2.2.1.	Les groupements régionaux.....	4
2.2.2.	Le Comité central.....	4
2.3.	Finances de la FSSB.....	6

1. Révisions

Lieu, date	Président-e	Secrétaire
Ecublens, le 1er février 1993	Louis-H. Gaudin	Roland Rapin
Le Brassus, le 09 janvier 2024	Nicola Franchini	Stéphanie Marchal
Le Brassus, le 12 mars 2026	Nicola Franchini	Stéphanie Marchal

2. Le règlement administratif et financier

2.1. Les membres de la FSSB

2.1.1. Les sociétés affiliées

Art. 101 - Pour être reçue membre de la FSSB, la société candidate présente une demande écrite au CC, avec tous les détails utiles, en annexant deux exemplaires de ses statuts et règlements. Elle doit demander au minimum 5 licences. Tous les membres de son comité sont licenciés.

La décision d'admission est du ressort exclusif du Congrès annuel (art. 9 des Statuts).

Art. 102 - Toute société qui désire se retirer de la FSSB doit en aviser par lettre recommandée le CC avant la fin de l'année administrative, faute de quoi elle demeure membre de la FSB pendant une nouvelle année.

Cependant, toute société peut demander au Congrès annuel, par le truchement du CC, d'être mise en congé pendant une année. Elle peut renouveler sa demande deux fois au plus.

Au terme de la troisième année en congé, le Congrès annuel se prononce sur la réintégration ou la radiation de la société.

Art. 103 - Les sociétés affiliées ont leurs propres statuts, régulièrement établis et dont aucune disposition ne doit être contraire aux statuts et règlements de la FSSB.

Elles sont moralement responsables envers le CC de l'honorabilité de leurs joueurs licenciés.

Art. 104 - Chaque société affiliée à la FSSB conserve son autonomie absolue au point de vue administratif et financier. Elle peut organiser toutes fêtes et concours sportifs relevant de sa propre initiative. Elle ne peut organiser un concours amical ou interne le même jour qu'un concours officiel en Suisse, sauf dérogation exceptionnelle donnée par le CC.

Art. 105 - Elle désigne à la Commission des Jeunes un délégué permanent pouvant se charger de la propagande et de ses jeunes. Par ailleurs, elle rend compte au CC de ses activités et des concours qu'elle organise.

Art. 106 - Chaque société peut s'affilier au groupement de la région dont elle fait partie.

2.1.2. Les membres d'honneur

Art. 107 - Les membres d'honneur sont nommés par le Congrès annuel, sur proposition du CC. Peut être nommée toute personne qui, d'une manière particulièrement marquante, s'est acquis des droits à la reconnaissance de la FSSB. Une majorité des trois quarts des votes est nécessaire. Les membres d'honneur de la FSSB sont exonérés de toute cotisation.

Ils assistent de droit aux assemblées des délégués, avec voix consultative. Pour être nommé président d'honneur, il faut avoir été président des organes dirigeants de la FSB et avoir acquis un mérite particulier.

2.1.3. Les membres honoraires

Art. 108 - Les membres honoraires sont désignés par le CC, qui fixe la cotisation annuelle. Ce titre peut être décerné à des personnes physiques ou morales apportant à la FSSB un concours financier important et durable.

2.2. Structures de la FSSB

2.2.1. Les groupements régionaux

Art. 109 - Les sociétés faisant partie d'une même région peuvent former un groupement régional, dans le but de défendre les intérêts communs des sociétés-membres et du sport-boules au niveau local et régional.

Art. 110 - Les groupements régionaux servent de lien entre les organes de la Fédération (CC, CS, Commission des Jeunes, etc.) et les sociétés affiliées.

Ils peuvent organiser des championnats ou des concours, pour autant qu'ils ne soient pas en concurrence avec des sociétés de la FSSB.

Art. 111 - Toute modification des statuts et des règlements du groupement doit être approuvée par le CC, avec droit de recours au Congrès annuel.

2.2.2. Le Comité central

Art. 112 - Le CC se compose, au minimum, de :

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire;
- un trésorier;
- - un adjoint au moins.

Les présidents de la CS et de la Commission des jeunes assistent aux délibérations du CC, avec VOIX consultative. Nul ne peut être membre à la fois du CC et d'un autre organe de la FSSB.

Une société peut demander de participer une réunion du CC.

Art.113 - Le Comité central s'organise conformément aux articles 19 et 20 des statuts. Notamment, le CC :

- a) est responsable solidairement des actes de la FSSB ;
- b) entérine les décisions de la FIB pour la Suisse ;
- c) prépare le programme de travail de la FSB pour l'année à venir ;
- d) recherche et présente au Congrès annuel les candidats à une élection ou réélection à: CC, CS, ASS, COS, FIB et à toute commission permanente ou ad hoc. Les candidats sont préalablement pressentis et leur société doit donner son accord ;
- e) nomme le chef de délégation lors des compétitions internationales, responsable de l'intendance et des contacts avec le comité d'organisation ;
- f) désigne le webmaster du site internet et en contrôle l'activité ;
- g) pourvoit au remplacement d'un de ses membres ou d'un membre d'une commission défaillant en cours d'exercice (décès, démission ou départ) ceci par intérim jusqu' au prochain Congrès annuel.

Le CC peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions ou des délégués ad hoc.

Art. 114 - Le bureau (art. 19 des Statuts) traite les affaires courantes.

Art. 115 - Le CC se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace ou à la demande de la majorité de ses membres. Dans ce dernier cas, les présidents de la CS et de la CJ comptent dans l'effectif du CC étendu.

Le CC peut délibérer et décider si la majorité de ses membres est présente.

Le CC prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante et il ne peut renoncer à se déterminer. Les décisions prises par le CC sont publiées dans sur le site internet et avisé par emails.

Art. 116 - Pour les affaires courantes, le CC est valablement engagé par la signature individuelle du président.

La signature collective à deux des membres du bureau est indispensable pour les engagements essentiels et d'ordre financier.

Art. 117 - L'activité individuelle des membres du CC est définie aux articles qui suivent.

Art. 118 - Le président :

- a) dirige et contrôle l'action de la FSSB et des membres du CC;
- b) contrôle la gestion du trésorier et lui donne toutes instructions ; signe tous les documents engageant la FSSB,
- c) présente le rapport annuel au Congrès annuel ainsi que le programme de travail du CC pour l'année à venir;
- d) représente la FSB en toutes circonstances ;
- e) réunit les délégués à la FIB, à SOA et au COS avant chaque congrès de ces organisations, pour consultation ;
- f) contrôle l'application des statuts et des règlements FSSB;
- g) requiert tous les 4 ans des sociétés la production d'une copie des modifications apportées à leurs statuts ;
- h) assure l'expédition des affaires courantes.

Le président du CC peut déléguer ses pouvoirs temporairement d'un autre membre du CC. Il est responsable de son activité devant le CC et devant le Congrès annuel.

Art. 119 - Le vice-président peut suppléer en toute circonstance le président en cas d'absence motivée. Outre son aide au président, il appuiera tout effort de l'un ou l'autre de ses collègues.

Art. 120 - Le secrétaire central est chargé :

- a) des PV des réunions, des convocations, de la correspondance, de la conservation des archives. Il tient un registre de tous les challenges mis en compétition par la FSSB ou ses organismes ;
- b) de tenir un registre où s'inscrit, article par article, toute modification aux statuts ou règlements de la FSSB votée par l'Assemblée des délégués, ainsi que toute décision d'un autre ordre ;
- c) de tenir un registre contenant la dernière version des statuts des sociétés affiliées.

Art. 121 - Le trésorier central :

- a) perçoit les cotisations, les licences, amendes, allocations, dons et recettes diverses. En cas de force majeure, il peut s'adjoindre la collaboration d'un tiers ;
- b) règle les dépenses et inscrit ses opérations sur un livre ad hoc paraphé par le président ;
- c) gère la fortune de la FSSB dont il exploite un compte en banque ;
- d) présente le compte-rendu de l'exercice financier au Congrès annuel, après vérification faite par la Commission de vérification des comptes et de gestion et après avoir envoyé dix jours auparavant à toutes les sociétés un état des comptes et le budget de l'année à venir ;
- e) présente au Congrès annuel le budget de l'exercice suivant. Il contient le détail des recettes et des dépenses destinées à la réalisation des buts statutaires de la FSSB ;
- f) tient en permanence le CC au courant de la situation financière de la FSSB.

Art. 122 - Outre leur tâche collégiale, les membres adjoints, ne faisant pas partie du bureau, se partagent notamment les tâches suivantes :

- a) les relations de la FSSB avec les médias ;
- b) la propagande en faveur du sport-boules.

Art. 123 - Le président du Comité central désigne au sein du comité un préposé à la presse. Celui-ci assure la coordination avec la rédaction du site internet et veille à l'application du règlement spécial édicté par le CC.

Art. 124 - Le préposé à la propagande organisera de fréquentes rencontres amicales avec des sociétés non fédérées et mettra sur pied, après sondage des autorités locales, des concours ou des tournois-exhibition dans les localités où il n'y a aucune société de boules ferrées. Il s'efforcera de trouver et de réunir d'anciens joueurs de boules de l'endroit dans le but de fonder une nouvelle société, en étroite collaboration avec la CS. Il allouera, d'entente avec le CC et la CS, un subside à des joueurs qui se déplacent pour une démonstration dans une localité à prospecter.

il peut déléguer ses pouvoirs.

Le préposé encourage et soutient les sociétés à faire de la propagande.

Art. 125 - Responsabilité

- a) les membres du CC et de la CS ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ;
- b) ils ne sont responsables que de leur mandat
- c) ils ne peuvent user de leur titre officiel dans un but lucratif.

Art. 126 - Les frais de déplacement des membres du CC, de la CS et des membres des commissions dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de la FSSB. Autant que possible et équitablement, la FSSB délèguera à l'étranger tous les membres du CC à tour de rôle.

2.3. Finances de la FSSB

Art. 127 - Les recettes de la Fédération sont constituées par :

- a) la cotisation annuelle des sociétés ;
- b) la cotisation annuelle des membres honoraires ;
- c) le produit des licences ;
- d) l'abonnement des joueurs licenciés et des sociétés au site internet ;
- e) les dons, subventions et legs, libres de toute charge, que la FSB reçoit ;
- f) le bénéfice pouvant résulter de l'organisation d'un concours ou d'une manifestation nationale, au cas où aucune société ni groupement ne s'en charge ;
- g) une finance payée par les organisateurs des compétitions nationales et de tout concours nécessitant la présence d'un arbitre ;
- h) les amendes que prononcent les organes de la FSSB;
- i) une cotisation fixe des participants aux concours officiels en faveur du fonds des jeunes ;
- j) d'une manière générale, des recettes que le CC jugera bon de faire, autant qu'elles n'engagent pas la fortune de la FSB et ne contreviennent pas à ses statuts.

Le Congrès annuel fixe chaque année le montant de ces recettes.

Art. 128 - Les recettes de la FSB sont utilisées pour :

- a) la gestion de la Fédération ;
- b) les frais de préparation, de participation et de récompenses aux compétitions nationales ;
- c) les frais de propagande et de délégations ;
- d) participer aux compétitions internationales ;
- e) acquitter les cotisations perçues par les organisations dont la FSB fait partie.

Art. 129 - Le bilan mentionne séparément les fonds constitués dans des buts spéciaux :

- a) le fonds des jeunes, alimenté par des dons et par les contributions fixes des participants aux concours officiels ;
- b) le fonds de développement, créé pour soutenir la FIB dans son effort de développement du sport-boules dans le monde.

Art. 130 - Le site internet fait l'objet d'un compte séparé, tout en étant intégré dans le budget général. Dans la mesure du possible, les recettes

(Abonnements, _ publicité) compenseront les dépenses (rédaction, impression).

Art. 131 - Le montant des contributions a la FSB, adopté chaque année au Congrès annuel, est le suivant :

- | | |
|--|----------------------------------|
| • cotisation annuelle de société | Fr. 200.- |
| • abonnement annuel société maintenance www.sportboules.ch | Fr. 100.- |
| • Annonces de société au site internet | Fr. 120.- |
| • licence. sénior et vétéran | Fr. 60.- |
| • Jeune | Fr 10.- |
| • double-vétéran | gratuite |
| • cotisation par membre licencié au site internet | Fr. 20.- |
| • finance d'organisation des championnats suisses | Fr. 10.- (par joueur inscrit) |
| • fonds des jeunes (par joueur, par concours) | Fr..1.- |
| • finance d'organisation des concours officiels: | 5 % du montant des inscriptions. |

Les cotisations, les licences et les abonnements au site internet doivent être payés au 31 mars de l'année en cours ou dans les 30 jours dès la délivrance du document.

Fait au Brassus le 12 mars 2026. Pour le Comité Central de la Fédération Suisse du Sport Boules

Nicola Franchini
Président



Stéphanie Marchal
Secrétaire

